

## Livre IV - Produits d'épargne collective

### Titre I - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

#### Chapitre Ier - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

##### Section 7 - Commercialisation en France d'OPCVM

###### Sous-section 1 - Règles générales

## Règlement général de l'AMF

### Article 411-132 en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 février 2014

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 411-132

Les dispositions des articles 411-126, 411-129 à 411-130 s'appliquent à la commercialisation des OPCVM mentionnés aux articles 411-135 et 412-28.

- ↘ Version en vigueur au 1 janvier 2023
- ↘ Version en vigueur du 21 février 2014 au 31 décembre 2022
- ↘ **Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 février 2014**